



Règlements généraux d'ENvironnement JEUnesse

2024

Tels :

qu'adoptés lors de l'Assemblée générale spéciale de juin 1989
que modifiés lors de l'Assemblée générale annuelle de mai 1995
que modifiés lors de l'Assemblée générale annuelle de mai 1996
que modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2007
que modifiés lors de l'Assemblée générale annuelle de mai 2008
que modifiés lors de l'Assemblée générale annuelle du 3 juin 2017
que modifiés lors de l'Assemblée générale annuelle du 7 juin 2018
que modifiés lors de l'Assemblée générale annuelle du 9 juin 2022
que modifiés lors de l'Assemblée générale annuelle du 28 mai 2024

Table des matières

1.	Dispositions générales et buts.....	4
1.1.	Dénomination sociale (nom).....	4
1.2.	Statut juridique	4
1.3.	Siège social.....	4
1.4.	But général.....	4
2.	Code d'éthique en matière de partenariats	4
2.1.	But.....	4
2.2.	Amendement au code d'éthique	4
3.	Affiliations et membres	4
3.1.	Catégories de membres	4
3.2.	Membres de la communauté étudiante	4
3.3.	Membres individuels.....	4
3.4.	Membres collectifs.....	4
3.5.	Membres corporatifs	5
3.6.	Membres honoraires	5
3.7.	Cotisation	5
3.8.	Renouvellement.....	5
3.9.	Liste des membres	5
3.10.	Perte du statut de membre.....	5
3.11.	Procédure de destitution par résolution.....	5
4.	Assemblée générale	5
4.1.	Formation.....	5
4.2.	Liste de membres.....	6
4.3.	Date.....	6
4.4.	Ordre du jour de l'AGA.....	6
4.5.	Assemblées générales extraordinaires	6
4.6.	Date de l'assemblée générale extraordinaire	6
4.7.	Sujet de l'assemblée générale extraordinaire	6
4.8.	Convocation de l'assemblée générale	6
4.9.	Quorum.....	6
4.10.	Vote	7
4.11.	Élections	7
4.12.	Présidence d'élection	7
4.13.	Personnes scrutatrices	7
4.14.	Candidature au conseil d'administration	7
5.	Conseil d'administration	7
5.1.	Généralités.....	7
5.2.	Composition	7
5.3.	Élections.....	7
5.4.	Durée du mandat	7
5.5.	Personnes offcières de la Corporation.....	8
5.6.	Réunion du conseil d'administration	8
5.7.	Quorum du conseil d'administration	8
5.8.	Convocation	8
5.9.	Vacances au conseil d'administration.....	8
5.10.	Perte du statut de membre du conseil d'administration	8
5.11.	Procédure de destitution en assemblée générale	8
5.12.	Obligations des membres du conseil d'administration.....	8
6.	Comités.....	9
6.1.	Formation.....	9

6.2.	Engagement	9
7.	Dispositions financières.....	9
7.1.	Année financière	9
7.2.	Livres et comptabilité.....	9
7.3.	Vérification.....	9
8.	Modifications aux règlements généraux	9
8.1.	Modifications	9
8.2.	Entrée en vigueur.....	9
9.	Dissolution et liquidation	9

1. Dispositions générales et buts

1.1. Dénomination sociale (nom)

La dénomination officielle est ENvironnement JEUnesse inc. (la « Corporation »). La Corporation peut également être désignée sous le vocable « ENJEU ».

1.2. Statut juridique

La Corporation est une personne morale et légalement constituée en vertu de l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38).

1.3. Siège social

Le siège social de la Corporation ainsi que tout centre administratif devront s'établir à l'intérieur des limites de la province du Québec.

1.4. But général

Le but général de la Corporation est de faire de l'éducation relative à l'environnement *par* et *pour* les jeunes. La Corporation a pour mission de conscientiser les jeunes du Québec aux enjeux environnementaux, de les outiller à travers ses projets éducatifs et de les inciter à agir dans leur milieu.

2. Code d'éthique en matière de partenariats

2.1. But

Le conseil d'administration doit établir et maintenir un code d'éthique en matière de partenariats afin de régir tout type de partenariat : dons d'entreprises, subventions, commandites, ventes de publicité, prêts et achats de biens ou de services, ou toute autre forme de partenariat.

2.2. Amendement au code d'éthique

La modification du code d'éthique en matière de partenariats doit être approuvée par le conseil d'administration.

3. Affiliations et membres

3.1. Catégories de membres

La Corporation a les catégories de membres suivantes :

- Les membres de la communauté étudiante ;
- Les membres individuels ;
- Les membres collectifs ;
- Les membres corporatifs ; et
- Les membres honoraires.

3.2. Membres de la communauté étudiante

Pour être membre de la communauté étudiante, il faut :

- Être une personne physique ;
- Poursuivre des études à temps plein ; et
- Verser sa cotisation à la Corporation.

3.3. Membres individuels

Pour être membre individuel, il faut :

- Être une personne physique ; et
- Verser sa cotisation à la Corporation, s'il y a lieu.

3.4. Membres collectifs

Pour être membre collectif, il faut :

- Être une personne morale instituée à but non lucratif, une institution scolaire, un centre de la petite enfance ou une garderie, une municipalité, un organisme public ou parapublic ; et
- Verser sa cotisation à la Corporation.

3.5. Membres corporatifs

Pour être membre corporatif, il faut :

- Être une personne morale à but lucratif enregistrée sous une forme juridique reconnue au Québec ou au Canada ; et
- Verser sa cotisation à la Corporation.

3.6. Membres honoraires

Il est loisible à l'assemblée générale de la Corporation, sous l'égide de son conseil d'administration, de désigner toute personne comme membre honoraire en reconnaissance de services rendus à la collectivité ou à la Corporation.

3.7. Cotisation

Les montants de la cotisation de toutes les catégories de membres sont fixés par le conseil d'administration et ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle. La cotisation d'une personne membre peut couvrir une période allant de douze (12) mois à trente-six (36) mois selon le montant de la cotisation à partir du moment où celle-ci est versée. La personne désignée membre honoraire et les membres de moins de dix-huit (18) ans sont dispensés de payer la cotisation.

3.8. Renouvellement

Afin de pouvoir renouveler leur adhésion, les membres reçoivent un avis avant l'échéance de leur adhésion.

3.9. Liste des membres

Une copie de la liste complète des membres doit être conservée au siège social dans un format physique ou numérique. La liste des membres peut être consultée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, mais les coordonnées personnelles des membres doivent être masquées.

3.10. Perte du statut de membre

Toute personne peut perdre son statut de membre :

- En démissionnant en le signifiant de façon écrite au secrétariat de la Corporation ;
- Lorsqu'elle n'a pas payé sa cotisation dans les délais prévus ;
- Pour un membre qui n'est pas une personne physique, lors de sa dissolution ;
- Suite à une destitution sur résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale pour manquement grave aux règlements ou pour conduite nuisible à la Corporation ;
- Suite à son décès.

3.11. Procédure de destitution par résolution

La personne membre doit être convoquée par écrit à une réunion où son cas sera discuté et où elle aura le droit d'être entendue par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Le quorum doit être respecté afin qu'une destitution par résolution devienne effective. Cette perte de statut est signifiée au dit membre par courrier ou par courriel.

4. Assemblée générale

4.1. Formation

L'assemblée générale est formée des membres présents. Chaque membre n'a qu'un seul vote et n'est représenté que par une personne.

4.2. Liste de membres

La liste des membres présents à cette assemblée doit être remise au secrétariat de la Corporation avant le début de l'assemblée.

4.3. Date

L'assemblée générale doit se tenir dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière. La date et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

4.4. Ordre du jour de l'AGA

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre :

- a) Ouverture de l'assemblée
- b) Nomination de la présidence et du secrétariat d'assemblée
- c) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- e) Ratification des montants de la cotisation des membres
- f) Lecture et présentation des états financiers
- g) Nomination d'une personne pour réaliser la mission d'audit pour l'année à venir
- h) Lecture et adoption des prévisions budgétaires de l'année à venir
- i) Lecture et adoption du rapport annuel d'activités
- j) Lecture et adoption du plan d'action de l'année à venir
- k) Élections au conseil d'administration
 - i. Élections des personnes offiçières d'élection
 - ii. Élections des membres du conseil d'administration
- l) Varia
- m) Levée de l'assemblée

4.5. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration. Ce dernier doit également procéder à la tenue d'une telle assemblée, sur réquisition adressée à cette fin, adressée par écrit au secrétariat de la Corporation, signée par au moins quinze (15) membres et spécifiant le but et objet d'une telle assemblée.

4.6. Date de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire devra être tenue dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle réquisition.

4.7. Sujet de l'assemblée générale extraordinaire

À une assemblée générale extraordinaire, seul le sujet mentionné dans l'avis de convocation peut faire l'objet de délibérations et de décisions.

4.8. Convocation de l'assemblée générale

Un avis de convocation contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être expédié par le secrétariat de la Corporation par courrier ou par courriel au moins dix (10) jours avant la tenue de toute assemblée générale.

4.9. Quorum

Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est de onze (11) membres présents en considérant qu'une personne membre, peu importe sa catégorie, n'a qu'un seul vote et n'est représentée que par une personne.

4.10. Vote

Tout membre présent à l'assemblée peut exercer son droit de vote et tout membre n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration ou par délégation n'est pas autorisé pour les membres individuels, les membres de la communauté étudiante et les membres honoraires.

À toute assemblée générale, le vote se fait à main levée à moins qu'une personne membre de l'assemblée ne demande le vote secret.

Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des voix à moins qu'une plus grande proportion ne soit exigée en vertu de la loi ou des présents règlements.

4.11. Élections

Pour les élections du conseil d'administration, l'assemblée doit nommer une présidence d'élection et des personnes scrutatrices.

4.12. Présidence d'élection

La présidence d'élection remplace la présidence d'assemblée pour le point Élection des membres du conseil d'administration. Elle dirige les discussions, supervise les personnes scrutatrices, annonce les résultats des élections et s'assure de leur bon déroulement. La présidence d'élection peut être une personne membre votant pour l'assemblée et pour les élections, mais elle ne peut pas être candidate aux élections du conseil d'administration. Elle peut également être scrutatrice. Dans ce cas, se référer au point 4.13.

4.13. Personnes scrutatrices

Les personnes scrutatrices dépouillent les bulletins de vote si nécessaire. Elles peuvent être des membres votants de l'assemblée, mais elles ne peuvent pas être candidates aux élections du conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote pour ces élections. Il doit y avoir au minimum deux personnes scrutatrices.

4.14. Candidature au conseil d'administration

Si une personne membre désire poser sa candidature au conseil d'administration, elle doit soumettre sa candidature par courrier ou par courriel auprès de la Corporation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale en question. Sa candidature devra suivre le processus établi par le conseil d'administration. Ces informations devront être soumises aux membres de l'assemblée générale lors du point Élections des membres du conseil d'administration.

5. Conseil d'administration

5.1. Généralités

Les affaires de la Corporation sont administrées par le conseil d'administration.

5.2. Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues par les membres à l'assemblée générale annuelle. Toute personne membre qui est une personne physique et toute personne qui représente un membre qui n'est pas une personne physique est admissible à la fonction de membre du conseil d'administration, excepté les personnes employées de la Corporation dont le contrat excède trois mois en termes de durée.

5.3. Élections

Quatre (4) membres du conseil d'administration sont élus aux années paires et cinq (5) autres le sont aux années impaires.

5.4. Durée du mandat

Les mandats sont d'une durée de deux (2) ans. Une personne membre du conseil d'administration peut être réélue à la fin de son mandat.

5.5. Personnes offcières de la Corporation

Le conseil d'administration procède à l'élection des quatre (4) personnes offcières de la Corporation, soit : une (1) présidence, une (1) vice-présidence, un (1) secrétariat et une (1) trésorerie.

5.6. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande de la présidence ou de trois (3) membres du conseil d'administration.

5.7. Quorum du conseil d'administration

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50 % des membres + 1.

5.8. Convocation

Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de la rencontre. Les documents relatifs aux réunions du conseil d'administration doivent être transmis au même moment que la convocation. La convocation est transmise par courrier ou par courriel.

5.9. Vacances au conseil d'administration

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des membres demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. La nouvelle personne ainsi nommée poursuit le mandat du membre précédent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, une personne membre du conseil, ou, à défaut, une personne membre de la Corporation peut exceptionnellement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour procéder aux élections.

5.10. Perte du statut de membre du conseil d'administration

Toute personne membre du conseil d'administration perd son statut :

- En démissionnant par écrit de son poste ;
- En étant réputée avoir démissionné suite à trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration ;
- En étant destituée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale pour manquement grave aux règlements généraux ou pour conduite nuisible à la Corporation.

5.11. Procédure de destitution en assemblée générale

La personne membre doit être convoquée par écrit à une assemblée où son cas sera discuté et où elle aura le droit d'être entendue par l'assemblée générale. Cette perte de statut est signifiée à la personne par courrier ou par courriel.

5.12. Obligations des membres du conseil d'administration

Toute personne membre du conseil d'administration doit :

- a) Agir avec prudence et diligence ;
- b) Agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation ;
- c) S'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions ;
- d) Éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de membre du conseil d'administration ;
- e) Dénoncer à la Corporation tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge de membre du conseil d'administration. Il y a conflit d'intérêt, par exemple, lorsque l'intérêt personnel d'un membre du conseil d'administration peut raisonnablement être perçu comme étant en conflit avec son obligation de promouvoir les intérêts de la Corporation. Les conflits d'intérêts peuvent être d'ordre juridique, financier ou relationnel.

6. Comités

6.1. Formation

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation. La réglementation de ces comités et la nomination des membres sont sa responsabilité en conformité avec les règlements généraux de la Corporation.

6.2. Engagement

Toute décision à caractère financier ou légal prise par un comité doit être entérinée par le conseil d'administration. Toute décision prise par un comité peut être renversée par le conseil d'administration.

7. Dispositions financières

7.1. Année financière

L'année financière de la Corporation débute le premier (1^{er}) avril et se termine le trente-et-un (31) mars.

7.2. Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par la trésorerie de la Corporation, ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les biens détenus par la Corporation. Ces livres seront tenus au siège social ou au principal centre administratif de la Corporation dans un format physique ou numérique et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

7.3. Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par la personne nommée pour réaliser la mission d'audit lors de chaque assemblée générale annuelle.

8. Modifications aux règlements généraux

8.1. Modifications

Conformément à la loi et aux documents constitutifs de la Corporation, le conseil d'administration peut modifier ou abroger toute disposition des règlements généraux ou adopter de nouveaux règlements.

8.2. Entrée en vigueur

Un tel règlement, amendement ou abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil d'administration et, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où il peut être ratifié ou rejeté par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est ratifié par les membres, il continue d'être en vigueur. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est rejeté par les membres ou s'il n'est pas présenté aux membres pour ratification à la prochaine assemblée annuelle, alors il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

9. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la Corporation, la liquidation des fonds et des biens et immeubles sera faite en accord avec les exigences de la loi, des documents constitutifs de la Corporation et des membres réunis en assemblée générale extraordinaire.